



A savoir...

Prélèvement Forfaitaire Unique (PFU) sur les dividendes, un amendement anti-abus.

La flat-tax est attendue par de nombreux entrepreneurs, mais le rêve pourrait une fois de plus se transformer en cauchemar ! Les sénateurs viennent d'ajouter un amendement au Projet de Loi de Finances pour 2018 afin d'éviter tout abus en matière de distribution de dividendes. Pour cela, ils comptent limiter le bénéfice du prélèvement forfaitaire à 10% du capital investi / ou 10% du capital social et du compte courant de l'associé dirigeant TNS. Le sort de la flat-tax est désormais entre les mains des députés à l'Assemblée Nationale. Espérons qu'ils sauront se montrer raisonnables et supprimeront cet amendement qui sonnerait prématurément le glas de la flat-tax.

Agenda

12/12/2017

Assujettis à la TVA réalisant des opérations intracommunautaires : dépôt auprès de la douane de la déclaration d'échanges de biens et de la déclaration Européenne des services pour les opérations intervenues en Novembre.

15/12/2017

- **employeurs assujettis à la Taxe sur les Salaires (entreprises exonérées de TVA) :** Paiement de la taxe afférente aux salaires payés en Novembre.
 - **versement de l'acompte d'Impôt sur les Sociétés + Contribution sur les revenus locatifs** (acompte de 2,5% sur revenus locatifs N-1).
 - **régime simplifié de TVA (CA12) :** versement de l'acompte semestriel
 - paiement de la **Cotisation Foncière des Entreprises** : avis d'imposition à récupérer sur compte en ligne impots.gouv + télépaiement obligatoire !
- + Déclaration 1447-C** (création d'établissement) avant le 1^{er} Janvier.

31/12/2017

Pensez à réaliser l'**inventaire physique** de vos stocks et des travaux en cours !

➔ *Un modèle de procédure d'inventaire est disponible sur le site*

www.cabinet-roche.com

Rubrique : Documents/documents-divers/Administratif

Rappel

Cotisations URSSAF et retraite : paiement mensuel des cotisations à compter de 2018

À partir de l'année prochaine les dates de paiement des cotisations sociales seront harmonisées avec celles prévues pour l'envoi de la DSN. Dès lors, **TOUS LES EMPLOYEURS** seront contraints de payer tous les mois leurs cotisations.

Nouveautés

Locations saisonnières via Airbnb : numéro d'identification obligatoire depuis le 1^{er} décembre

A compter du 1^{er} décembre, les logements parisiens proposés à la location touristique via des plateformes internet telles que **Airbnb** doivent obligatoirement obtenir un numéro d'identification auprès de la Mairie de Paris. Cette nouvelle réglementation permettra de s'assurer que les locations de résidences principales n'excèdent par le maximum légal de 120 nuitées par an, mais également de faciliter le recouvrement des taxes de séjour.

A ce propos, un nouvel amendement du projet de loi de finances rectificative pour 2017 propose de rendre obligatoire la collecte des taxes de séjour par les plateformes de réservation. Si auparavant cette formalité ne constituait qu'une option offerte par Airbnb, il est probable qu'elle devienne obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2019.

La réduction IR-PME renforcée pour 2018

Suite à la suppression du dispositif ISF-PME, les députés ont souhaité soutenir l'investissement des français par le biais d'une augmentation du taux de réduction à l'impôt sur le revenu, qui passe de 18 à 30%. Mais attention, ce léger coup de pouce n'est voté que pour un an !

Quelles sont les conditions à respecter pour en bénéficier ?

- **les PME éligibles** : elles doivent avoir leur siège en France, en UE, en Islande ou au Liechtenstein ; employer entre 2 et 249 salariés à la clôture de l'exercice suivant la souscription ; réaliser un CA < à 50 M€ ou un total de bilan < 43 M€ ; ne pas être en difficultés ; ne pas être cotées sur un marché réglementé ; exercer une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale (à l'exception des activités de gestion de patrimoine, des activités immobilières ou de gestion de portefeuille), ; être en phase de démarrage / amorçage / expansion ;
- **les souscripteurs et la durée de conservation des titres** : les investisseurs ne pourront pas financer les PME dans lesquelles ils sont déjà associés sauf s'il s'agit d'un investissement de suivi. Les investisseurs devront conserver leurs titres jusqu'au 31 décembre de la 5^{ème} année suivant celle de la souscription. Dans le cas contraire, ils risquent une remise en cause de l'avantage fiscal.

Le dispositif IR-PME est soumis aux règles de plafonnement des niches fiscales (10.000 € par an).

Toute l'équipe du Cabinet Roche & Cie vous souhaite d'excellentes fêtes de fin d'année !

